



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.374/4
du 22 novembre 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
'visant à simplifier le système des agences locales pour
l'emploi'

Le 28 octobre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Ministre-Présidente, Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'visant à simplifier le système des agences locales pour l'emploi'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 novembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet¹, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'avant-projet vise notamment à modifier l'article 8, §§ 10 et 11, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 'concernant la sécurité sociale des travailleurs'.

Les Régions et la Communauté germanophone² peuvent certes supprimer, compléter, modifier ou remplacer le régime des agences locales pour l'emploi, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, IX, 11^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Elles sont également compétentes pour déterminer « les procédures, conditions et modalités selon lesquelles il peut y avoir recours au travail intérimaire au sein de leurs services [et] au sein des personnes morales de droit public qui dépendent des communautés et des régions » (article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980, rendu applicable à la Communauté germanophone par l'article 54, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone').

L'autorité fédérale reste cependant seule compétente pour le droit du travail, visant aussi le droit de consultation et de négociation collective (article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 12^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 et article 54, alinéa 3, de la loi du 31 décembre 1983).

¹ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

² Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Communauté germanophone, sur le territoire de la région de langue allemande, exerce les compétences de la Région wallonne dans la matière de l'emploi, visée à l'article 6, § 1^{er}, IX, 1^o à 7^o et 9^o à 13^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', en vertu des décrets du 15 décembre 2015 (Communauté germanophone) et du 17 décembre 2015 (Région wallonne) 'modifiant différents décrets en vue de l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de patrimoine'.

Les 7° et 8° de l'article 1^{er} de l'avant-projet doivent dès lors être omis ³.

Article 2

L'article 2 de l'avant-projet abroge l'article 8bis de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, selon lequel l'agence locale pour l'emploi est également compétente pour fournir des travaux ou services de proximité conformément aux dispositions et sous les conditions de la loi du 20 juillet 2001 'visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité'.

Or, la Région wallonne est restée seule compétente pour « la promotion des services et emplois de proximité » (article 6, § 1^{er}, IX, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980) ⁴.

Il revient au législateur wallon de déterminer qui fournit les travaux ou services de proximité visés à l'article 2, § 1^{er}, 3°, de la loi du 20 juillet 2001, qui est agréé à cette fin et garantit la qualité et la sécurité de ceux-ci à l'utilisateur.

Par conséquent, l'article 2 de l'avant-projet doit être omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

³ Voir notamment l'avis 58.816/4 donné le 10 février 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 25 avril 2016 'portant des mesures en matière d'Emploi' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2015-2016, n° 107/1, p. 61) ; voir également l'avis 58.721/4 donné le 25 janvier 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 28 avril 2016 'portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'État et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 440/1, pp. 37-38).

⁴ Voir note de bas de page 2.